

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.083 du 14 juin 2016

G./A.218.357/VI-20.713

En cause : **la société anonyme ETABLISSEMENTS CHRISTIAN LOMBET,**

ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
place l'llon, n° 15,
5000 Namur,

contre :

la ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
avenue Rogier, n° 17,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 février 2016, la société anonyme ETABLISSEMENTS CHRISTIAN LOMBET demande l'annulation et sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

- " - la décision prise par la Ville de Liège à une date inconnue et dont la requérante a été avisée par courrier daté du 26 janvier 2016 et aux termes de laquelle la Ville de Liège a décidé de ne pas sélectionner la requérante pour le marché de travaux de remplacement des convecteurs gaz par une installation de chauffage central à l'école Bonne Nouvelle, rue Bonne Nouvelle 7a - 7b à 4000 Liège;
- la décision prise par la Ville de Liège à une date inconnue d'attribuer le marché mieux identifié ci-avant à un des concurrents de la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 15 février 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 mars 2016 à 11 heures.

Le dossier administratif a été déposé.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Par un courriel du 29 février 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de son intention de procéder au retrait de la décision d'attribution attaquée et de ne pas donner suite à la procédure d'attribution.

Par des courriers du 1^{er} mars 2016, notifiés aux parties, l'affaire a été remise *sine die*.

Par un courriel du 14 mars 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de sa décision du 4 mars 2016 de procéder au retrait de la décision d'attribution attaquée et de ne pas donner suite à la procédure d'attribution.

Une ordonnance du 27 mai 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 6 juin 2016 à 10 heures 30.

M^r le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sabine CORNELIS, *loco* Me Gilles VANDERMEEREN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Quentin JACK, *loco* Me Jacques DE BOECK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DES ACTES ATTAQUES

La décision d'attribution du marché litigieux du 30 décembre 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une délibération du collège communal de la partie adverse du 4 mars 2016, délibération qui décide par ailleurs de renoncer à la procédure d'attribution. Cette décision du 4 mars 2016, qui opère - à tous le moins implicitement - retrait des deux actes attaqués, a été notifiée par des courriers

recommandés, déposés à la Poste le 14 mars 2016, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'ayant demandé l'annulation de la délibération du 4 mars 2016 dans le délai prescrit, le retrait des décisions attaquées peut être tenu pour définitif.

Par ailleurs, l'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Le retrait des décisions attaquées prive le recours de ses objets. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant qu'elle évalue à 2.800 euros, majoré de 20%, à savoir un total de 3.360 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a, en conséquence, lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante.

S'agissant du montant de cette indemnité, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut, tant dans ses écrits de procédure qu'à l'audience, de justifier les raisons qui justifieraient, selon elle, l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée à son montant maximum en matière de marché public. A défaut de tout élément invoqué en ce sens, il convient de limiter l'indemnité de procédure octroyée à la requérante à son montant de base, à savoir 700 euros.

Par ailleurs, il ressort de l'article 67, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat qu'aucune majoration n'est due lorsque, comme en l'espèce, la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet.

Enfin, le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juin deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.